

No. 38533

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Sierra Leone**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Sierra Leone for the promotion and protection of investments. Freetown, 13 January 2000

Entry into force: *20 November 2001 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 8 July 2002*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Sierra Leone**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Sierra Leone relatif à la promotion et à la protection des investissements. Freetown, 13 janvier 2000

Entrée en vigueur : *20 novembre 2001 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 8 juillet 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SIERRA LEONE FOR THE
PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Sierra Leone;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other state;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know how;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested need not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;

- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
- (c) "nationals" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in respect of the Republic of Sierra Leone: physical persons deriving their status as Sierra Leone nationals from the law in force in the Republic of Sierra Leone;
- (d) "companies" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the Republic of Sierra Leone: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the Republic of Sierra Leone;
- (e) "territory" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the national law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the Republic of Sierra Leone: Sierra Leone, including the territorial sea and any maritime area which has been designated in accordance with international law as an area within which the Republic of Sierra Leone may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources.

Article 2. Promotion and Protection of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.

(2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

*Article 3. National Treatment and
Most-favoured-nation Provisions*

(1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.

(2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(3) For the avoidance of doubt it is confirmed that the treatment provided for in paragraphs (1) and (2) above shall apply to the provisions of Articles 1 to 11 of this Agreement.

Article 4. Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State. Resulting payments shall be freely transferable.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals or companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

Article 5. Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

Article 6. Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments and returns. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

Article 7. Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party; or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

*Article 8. Reference to International Centre
for Settlement of Investment Disputes*

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965 any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former.

(2) A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(3) If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within three months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation, or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of its losses.

(4) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless:

- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre; or
- (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

Article 9. Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

(4) If within the period specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

Article 10. Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency ("the first Contracting Party") makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party ("the second Contracting Party"), the second Contracting Party shall recognise:

- (a) the assignment to the first Contracting Party by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified; and
- (b) that the first Contracting Party is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The first Contracting Party shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of:

- (a) the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment; and
- (b) any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received in non-convertible currency by the first Contracting Party in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the first Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the second Contracting Party.

Article 11. Application of Other Rules

If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by nationals or companies of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

Article 12. Territorial Extension

At the time of entry into force of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

Article 13. Entry into Force

Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

Article 14. Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Government, have signed this Agreement.

Done in duplication at Freetown this 13th day of January 2000.

For the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland:

PETER HAIN

For the Government of the Republic of Sierra Leone:

SAMA BANYA

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Sierra Leone;

Désirant créer des conditions favorables au développement des investissements des ressortissants et des sociétés d'un des deux États sur le territoire de l'autre;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de ces investissements par voie d'accord international contribueront à stimuler l'initiative entrepreneuriale individuelle et augmenteront la prospérité dans les deux États;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) Le terme "investissement" s'entend des avoirs de toute nature et, en particulier, mais non exclusivement:
 - i) des biens meubles et immeubles et de tous autres droits de propriété, tels qu'hypothèques, nantissements ou gages;
 - ii) des parts, actions, bons et obligations d'une société et de toute autre forme de participation à une société;
 - iii) des créances pécuniaires ou portant sur des prestations contractuelles à valeur financière;
 - iv) des droits de propriété intellectuelle, la clientèle, des procédés techniques et du savoir-faire;
 - v) des concessions commerciales accordées par la loi ou par contrat, notamment des concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification du mode d'investissement des avoirs ne porte pas atteinte à leur caractère d'investissement, et le terme "investissement" couvre tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;

- b) Le terme "revenus" s'entend des montants produits par un investissement, et notamment, mais non exclusivement, des bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et commissions;
- c) Le terme "ressortissant" s'entend:
 - i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, des personnes physiques qui tiennent leur statut de nationaux du Royaume-Uni du droit en vigueur au Royaume-Uni;
 - ii) en ce qui concerne la Sierra Leone, des personnes physiques qui tiennent leur statut de ressortissants de la République de Sierra Leone du droit en vigueur dans la République de Sierra Leone;
- d) Le terme "sociétés" s'entend:
 - i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, des sociétés, firmes et groupements de personnes établis ou constitués en vertu du droit en vigueur dans une quelconque partie du Royaume-Uni ou dans un quelconque territoire auquel l'application du présent Accord est étendue, conformément aux dispositions de l'article 12;
 - ii) en ce qui concerne la Sierra Leone, des sociétés, firmes, groupements de personnes établis ou constitués en vertu du droit en vigueur en Sierra Leone;
- e) Le terme "territoire" s'entend:
 - i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni qui est ou pourrait à l'avenir être désignée, en vertu du droit national du Royaume-Uni et en conformité du droit international, comme une zone sur laquelle le Royaume-Uni peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles, ainsi que de tout territoire auquel l'application du présent Accord est étendue, conformément aux dispositions de l'article 12;
 - ii) en ce qui concerne la République de Sierra Leone, du territoire de la Sierra Leone, y compris la mer territoriale et toute zone maritime qui a été désignée conformément au droit international comme une zone sur laquelle la République de Sierra Leone peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol, la mer territoriale et les ressources naturelles.

*Article 2. Promotion et protection
des investissements*

1. Chaque Partie contractante encourage les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire et crée des conditions favorables à cet effet et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois, admet ces capitaux.

2. Les investissements des ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune Partie n'entrave, de quelque manière que ce soit, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance ou l'aliénation des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante observe les obligations qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

*Article 3. Traitement national et clause
de la nation la plus favorisée*

1. Aucune Partie contractante ne soumet sur son territoire les investissements ou revenus des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants ou de sociétés d'un quelconque État tiers.

2. Aucune Partie contractante ne soumet, sur son territoire, les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants ou de sociétés d'un quelconque État tiers.

3. Pour écarter tout doute, il est confirmé que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aux dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord.

Article 4. Indemnisation des pertes

1. Les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette Partie contractante, se voient accorder par ladite Partie, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou d'un autre règlement, un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre partie à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un quelconque État tiers. Les paiements correspondants sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante qui, du fait de l'une quelconque des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante par suite:

- a) de la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou autorités; ou
- b) d'une destruction de leurs biens par ses forces armées ou autorités, qui ne résulte pas de faits de combat ou n'est pas exigée par la situation;

se voient accorder la restitution ou une indemnisation adéquate. Les paiements correspondants sont librement transférables.

Article 5. Expropriation

1. Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une Partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux nécessités internes de l'autre Partie contractante, sur une base non discriminatoire, moyennant une indemnisation prompte, adéquate et effective. L'indemnité représente la valeur véritable de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant l'annonce publique de l'expropriation imminente, en prenant le premier de ces deux événements. Elle comporte des intérêts à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, est versée sans retard, effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société touchée est fondé, conformément au droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à obtenir une prompte révision de son cas et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, conformément aux principes établis dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société établie ou constituée conformément au droit en vigueur sur une quelconque partie de son propre territoire et dans laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante possèdent des actions, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1) du présent article, s'appliquent dans la mesure requise pour garantir une indemnisation prompte, adéquate et effective de leurs investissements auxdits ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante propriétaires de ces actions.

*Articles 6. Rapatriement des investissements et
des revenus*

Chaque Partie contractante consent aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et revenus. Les transferts sont effectués sans retard, dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont à l'origine été investis ou dans toute autre devise convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante intéressée. A moins que l'investisseur n'en convienne autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 7. Exceptions

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un quelconque État tiers ne sont pas interprétées de manière à obliger une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- a) de toute union douanière ou accord international analogue existant ou à venir, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est partie ou viendrait à être partie; ou
- b) de tout accord ou arrangement international ou de toute législation interne se rapportant entièrement ou principalement à l'imposition.

*Article 8. Renvoi devant le Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements*

1. Chaque Partie contractante consent par le présent Accord à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé "le Centre") pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965, tout différend juridique entre cette Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante concernant un investissement de l'un de ces derniers sur le territoire de la première.

2. Une société établie ou constituée en vertu du droit en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante, et dont la majorité des parts était détenue, avant que survienne le différend, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante est, conformément à l'Article 25, paragraphe 2, alinéa b) de la Convention, traitée, aux fins de la Convention, comme une société de l'autre Partie contractante.

3. Au cas où se produirait un différend de cette nature, qui ne pourrait être réglé dans les trois mois par les parties au différend par les voies de recours interne ou par tout autre moyen, chaque Partie peut, si le ressortissant ou la société touché(e) y consent, lui ou elle aussi, par écrit à soumettre le différend au Centre aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage, conformément à la Convention, engager une procédure en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme prévu aux Articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage constitue la procédure la plus appropriée, le ressortissant ou la société en cause a le droit de choisir. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut exiger, à aucun stade de la procédure ou de l'application d'une sentence, du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une garantie concernant tout ou partie de ses pertes.

4. Aucune des deux Parties contractantes ne peut prétendre au règlement par la voie diplomatique d'un différend soumis au Centre, sauf si:

- a) le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, décide que le différend ne relève pas de la compétence du Centre, ou si
- b) l'autre Partie contractante ne respecte pas la sentence rendue par un tribunal d'arbitrage.

Article 9. Différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devraient, autant que possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé, il est soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Dans chaque cas, le tribunal d'arbitrage est constitué comme suit. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ceux-ci choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est de toute autre manière empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant de l'autre Partie contractante ou si lui aussi est empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est invité à procéder aux nominations requises.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. La décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais afférents au Président et les autres frais sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut, toutefois, ordonner dans sa décision qu'une proportion supérieure des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties contractantes et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties. Le tribunal arrête sa propre procédure.

Article 10. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle ("la première Partie contractante") fait un paiement en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante ("la seconde Partie contractante"), la seconde Partie contractante reconnaît:

- a) la cession à la première Partie contractante par voie de disposition légale ou d'acte juridique de tous les droits et créances de la partie, objet de la garantie; et
- b) que la première Partie contractante est fondée à exercer lesdits droits et à faire exécuter lesdites créances en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie, objet de la garantie.

2. La première Partie contractante est fondée dans tous les cas à bénéficier, en ce qui concerne:

- a) les droits et créances acquis en vertu de la cession; et
- b) tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, du traitement qui aurait dû être accordé à la partie, objet de la garantie en vertu du présent Accord, au titre de l'investissement considéré et des revenus y afférents.

3. Tous paiements reçus en devise non convertible par la première Partie contractante au titre des droits et créances acquis sont à l'entière disposition de la première Partie contractante pour le Règlement de toute dépense encourue sur le territoire de la seconde Partie contractante.

Article 11. Application d'autres règles

Si, en sus du présent Accord, les dispositions légales de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations actuelles ou à venir, liant les Parties en vertu du droit international, contiennent des règles, générales ou particulières, accordant aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, l'emportent sur les disposition du présent Accord.

Article 12. Extension territoriale

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à tout moment par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales par voie d'accord entre les Parties contractantes, conclu au moyen d'un échange de notes.

Article 13. Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante informe l'autre par écrit que les formalités constitutionnelles requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont terminées. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la seconde notification.

Article 14. Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans, après quoi, il le demeurera jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés pendant que l'Accord est en vigueur, ses dispositions continueront à produire leurs effets à l'égard desdits investissements pendant une période de vingt ans après la date de la dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Freetown le 13 janvier 2000.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

PETER HAIN

Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone:

SAMA BANYA

